

MTE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 22 juin 2021

PROCES-VERBAL

Approuvé le 14 septembre 2021

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN**Secrétariat général :** Rossella PINTUS**PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND
Maître Laurence LANOY
Maître Marie-Pierre MAITRE
Marie-Astrid SOËNEN
Jean-François SORRO

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES

Franck CHEVALLIER
François de TARRAGON
Flora GUILLIER
Audrey N'DIAYE
Bénédicte OUDART
Philippe PRUDHON
Florent VERDIER

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Francine BERTHIER
Hervé CHERAMY
Sylvain DROUIN
Mathilde GABREAU
Ghislaine GUIMONT
Julien JACQUET-FRANCILLON

ASSOCIATIONS

Marc DENIS
Marie-Claude DESJEUX
Antoine de FINANCE
Brieuc LE ROCH
Christian MICHOT
Charlotte NITHART
Thomas PORTES

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES SALARIÉS DES INSTALLATIONS

Sylvie FEBVRET
Lionel ROUQUET
Jean-Luc RUE

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Jean-Marc BUDYNEK
Arielle FRANCOIS
Charlotte GOUJON

MEMBRES DE DROIT

David DIJOUX, représentant le Directeur Général de la Sécurité Civile de la Gestion des Crises

Frédéric LAFFONT, représentant le Directeur Général de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), Ministère en charge de l'agriculture

Sandrine LE ROCH, représentant le Directeur général des entreprises (DGE), Ministère en charge de l'industrie

Peggy MATHIEU, représentant le Directeur général du travail (DGT), Ministère en charge du travail

Philippe MERLE, chef du service des risques technologiques (DGPR)

ONT ÉGALEMENT PARTICIPÉ À LA RÉUNION

Marie BEAU, chargée de mission auprès du bureau de la réglementation, du pilotage de l'inspection et des contrôles et de la qualité

Loïc MALGORN, chef du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux à la DGPR/MTE

Claude PFAUVADEL, Chef de la mission TMD

Grégoire NIMESKERN, chargé de mission auprès du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux à la DGPR/MTE

Stéphanie VIERS, chargé de mission coordination BREF IED auprès du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux à la DGPR/MTE

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la séance du 7 avril 2021.....	6
1. Installation du nouveau CSPRT et présentation de la sous-commission permanente chargée de préparer des avis du Conseil dans le domaine du transport des marchandises dangereuses.....	7
SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
2. Projet d'arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 (préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques) ou 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	9
3. Présentation des incidents et accidents en 2020.....	14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 05.

Le Président rappelle que le CSPRT vient d'être renouvelé pour une période de trois ans par arrêté de la ministre en date du 31 mai. Le Conseil compte 39 membres titulaires, dont 8 nouveaux. Ces nouveaux membres sont les suivants :

- Jean-François SORRO (collège des personnalités qualifiées, Président de la sous-commission en charge des appareils à pression et à vapeur) ;
- Sylvain DROUIN (collège des inspecteurs des installations classées, DREAL Centre-Val de Loire) ;
- Marie-Claude DESJEUX (collège des associations, Présidente de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs) ;
- Thomas PORTES (collège des associations, Directeur des opérations de la Confédération nationale du logement) ;
- Charlotte GOUJON (collège des élus, Vice-présidente de Rouen Métropole) ;
- Nicolas MAYER-ROSSIGNOL (collège des élus, Maire de Rouen et Président de la Métropole Rouen-Normandie) ;
- Jean-Michel BUDYNEK (collège des élus, adjoint au maire de Solaize) ;
- Lionel ROUQUET (collège des organisations syndicales, CGT).

Monsieur Jacques VERNIER a été renouvelé à son poste de Président du Conseil. Le précédent vice-président étant malheureusement décédé au cours de son mandat, la vice-présidence du Conseil incombera désormais à Maître Jean-Pierre BOIVIN, membre du CSPRT depuis plusieurs années, avocat et sommité dans le domaine du droit des installations classées.

Maître Jean-Pierre BOIVIN adresse une pensée émue à son prédécesseur. Il indique par ailleurs être très heureux de pouvoir continuer à apporter son expérience au Conseil en tant que vice-président. Ses deux ambitions principales pour son mandat consistent à assister le Président dans sa tâche, qui est toujours plus lourde au fur et à mesure de l'élargissement des compétences du Conseil, et à se mettre à la disposition des membres du CSPRT pour assurer le bon fonctionnement du Conseil.

Le Président confirme que les compétences du CSPRT se sont largement renforcées au cours des dernières années. Initialement restreint aux seules installations classées pour la protection de l'environnement, son champ de compétences s'est ainsi progressivement élargi aux installations nucléaires, aux canalisations de transport, à la distribution du gaz dans les bâtiments, aux appareils à pression et plus récemment au transport mobile de matières dangereuses. La décision de supprimer les commissions en charge de ces différents sujets et de les intégrer au CSPRT n'est pas une simple décision technique. La composition du CSPRT est ainsi diverse et équilibrée (exploitants et salariés des ICPE, associations, élus locaux, inspecteurs, personnalités qualifiées...) là où la composition des commissions antérieures était extrêmement technique. Si la technique est importante, l'appréciation civique et politique de la réglementation l'est également.

Approbation du compte rendu de la séance du 7 avril 2021.

Le Président rappelle que le CSPRT se réunit tous les mois sur une demi-journée ou une journée en fonction des sujets à l'ordre du jour. Les réunions sont programmées plus d'un an à l'avance afin d'en faciliter l'organisation. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu intégral destiné à être rendu public après son approbation.

Les membres du CSPRT peuvent demander à ce que leurs propres interventions soient modifiées s'ils l'estiment nécessaire. Ces demandes de modification peuvent être formulées à l'oral en séance, mais il est préférable qu'elles soient communiquées au secrétariat par écrit.

Charlotte NITHART indique ne pas avoir disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance du compte rendu de la séance du 7 avril 2021. Ses demandes de modification éventuelles seront donc communiquées par écrit d'ici à demain matin.

Le Président en prend note.

Brieuc LE ROCH tient à féliciter Maître Jean-Pierre BOIVIN pour sa nomination à la vice-présidence du Conseil. Bien que ses compétences et son expérience soient unanimement reconnues, il convient de rappeler que le cabinet BOIVIN est connu pour défendre les intérêts des exploitants. Eau et rivières de Bretagne s'interroge donc quant aux potentiels risques de conflit d'intérêt, et notamment en cas de vacance de la Présidence, qui exige une forme d'indépendance et d'impartialité. Eau et rivières de Bretagne s'interroge également quant aux modalités qui ont conduit à la nomination de Maître Jean-Pierre BOIVIN. Il semble ainsi exister une forme de déséquilibre au détriment de la société civile organisée, qui n'est pas représentée au sein du bureau du CSPRT.

Le Président rappelle qu'il n'existe pas de bureau du CSPRT. Il existe simplement un Président, un vice-président et une secrétaire générale en la personne de Rossella PINTUS, accompagnée par Marie BEAU.

Le Président prend note de la remarque de Monsieur LE ROCH concernant la nomination de Maître Jean-Pierre BOIVIN. Il convient néanmoins de rappeler qu'aucun conflit d'intérêts ne s'est révélé au cours des dix années de participation de Maître BOIVIN au CSPRT, ce dernier ayant fait le choix de se déporter dès lors qu'il existait un risque potentiel, ce qui est tout à son honneur. C'est pour cette raison que la ministre a fait le choix de le nommer.

Le Président rappelle par ailleurs que le risque de conflit d'intérêts peut concerner chacun des membres du CSPRT. Il a d'ailleurs lui-même fait le choix de se déporter dans le cadre de l'étude d'une réglementation pouvant impacter un entrepôt situé dans sa région électorale d'origine.

Marc DENIS rappelle que la vice-présidence du Conseil incombait à un représentant du secteur du nucléaire dans le cadre de la précédente mandature. Tel n'étant plus le cas, se pose la question de savoir comment il est envisagé de maintenir le lien entre le CSPRT et le secteur du nucléaire.

Le Président confirme que le prédécesseur de Maître BOIVIN était un haut fonctionnaire membre de l'ASN. Il convient néanmoins de rappeler qu'il n'était pas le seul à représenter le domaine du nucléaire au sein de l'instance. Une des membres du collège des inspecteurs est ainsi une inspectrice du secteur du nucléaire, tandis que l'ASN est représentée au sein du Conseil par Monsieur DELALANDE.

Le compte rendu de la séance du 7 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

1. Installation du nouveau CSPRT et présentation de la sous-commission permanente chargée de préparer des avis du Conseil dans le domaine du transport des marchandises dangereuses

Rapporteur : Claude PFAUVADEL (MTMD)

Le Président précise que le CSPRT est désormais compétent concernant le transport des marchandises dangereuses par voie terrestre et maritime. Le transport des marchandises dangereuses par voie aérienne reste quant à lui de la compétence de la DGAC, tandis que le transport de matières radioactives est de la compétence de l'ASN.

Compte tenu de la nature transfrontalière de cette activité, la très grande majorité de la réglementation concernant le transport des marchandises dangereuses est une réglementation internationale, qui échappe par nature à la consultation d'organes nationaux. La compétence du CSPRT se limitera donc à la réglementation nationale.

Paris, le 22 juin 2021

Le rapporteur (Claude PFAUVADEL) indique que la réglementation internationale fait l'objet de discussions au niveau de l'ONU, qui a constitué un Comité d'experts dédié sous l'égide du Conseil Economique et Social. Ce comité regroupe deux sous-comités respectivement en charge du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour l'ensemble des secteurs. Ces comités élaborent des réglementations qui servent de base à l'élaboration des réglementations des différents modes de transport que sont les instructions techniques de l'OACI pour l'aérien, les conventions SOLAS et MARPOL pour le maritime et les différentes conventions régionales portant sur le transport terrestre.

Le transport des marchandises dangereuses par voie maritime est intégralement régi par les conventions SOLAS et MARPOL, qui comprennent un certain nombre de codes portant sur les différents types de marchandises (code IBC pour le transport de produits chimiques liquides en vrac, code IGC pour le transport de gaz, code IMSBC pour le transport de produits chimiques solides en vrac et code IMDG pour le transport de conteneurs). La DGPR est pleinement compétente pour le seul code IMDG, les autres codes comprenant de nombreuses dispositions concernant la sécurité des navires, qui est de la compétence de la Direction des Affaires Maritimes.

Les conditions d'application de ces codes au niveau national sont précisées dans le cadre d'arrêtés fondés par l'article L.5241-10-1 du code des Transports. Le CSPRT est compétent sur une partie de cette réglementation, tandis que l'autre partie (celle relative aux navires) est du ressort de la Commission Centrale de Sécurité.

Comme indiqué précédemment, la réglementation du transport terrestre se fait au travers de conventions régionales. Il existe ainsi différents comités régionaux sous l'égide de l'ONU, dont la Commission Economique pour l'Europe, qui travaille à la réglementation du transport terrestre dans une cinquantaine de pays allant de l'Europe de l'Ouest aux ex-républiques soviétiques en lien avec l'Office de Transports Internationaux Ferroviaires (OTIF). Cette réglementation prend la forme de trois conventions internationales portant respectivement sur le transport routier (ADR), le transport ferroviaire (RID) et le transport par voies navigables (ADN). Ces conventions sont complétées par une directive européenne. Cette dernière se contente de citer les accords internationaux sont déjà partie. Elle est transposée par un arrêté fondé par l'article L.1252-1 du code des Transports, qui relève désormais du champ de compétences du CSPRT.

Le travail mené au niveau régional consiste à identifier les dangers et à introduire des dispositions visant à éviter que ces dangers ne se manifestent. Un certain nombre de ces dispositions sont harmonisées au niveau mondial et multimodal, tandis que d'autres restent au niveau régional et modal. Ces dispositions font l'objet d'un vote à la majorité simple sous condition de seuil.

La réglementation du transport des marchandises dangereuses ne concerne pas uniquement les transporteurs. Sont également concernés les fabricants des matières

dangereuses, les constructeurs, remplisseurs et utilisateurs des emballages et citernes, les expéditeurs des marchandises dangereuses, les chargeurs des marchandises dangereuses et les constructeurs des véhicules et des carrosseries.

Ne sont possibles que les transports expressément autorisés et conformes aux règles convenues. Les accords signés au niveau international sont contraignants pour les opérateurs, mais également pour les autorités nationales, qui s'engagent ainsi à accepter les transports autorisés.

Les accords internationaux sont d'application immédiate pour les transports internationaux, tandis qu'ils doivent donner lieu à une transposition pour les transports nationaux.

Ces réglementations sont par ailleurs mises à jour de manière biennale dans un objectif d'adaptation aux progrès techniques.

Les Etats ne peuvent introduire des contraintes supplémentaires. La marge qui leur est laissée se limite à la définition des conditions d'application de ces contraintes, à l'octroi d'éventuelles dérogations lorsque la réglementation le permet et à la définition des règles de circulation et des itinéraires.

Il est enfin à noter que le CSPRT est également compétent concernant la réglementation du transport et de la manutention de matières dangereuses dans les ports maritimes au travers de l'arrêté RPM. Par exemple, les dépôts à terre au sein des ports ne faisant pas l'objet d'une réglementation internationale, les autorités nationales ont une marge de manœuvre sur ce point.

Le Président signale que l'arrêté RPM pourrait faire l'objet d'une modification à la suite de l'inspection générale qui a été lancée concernant la problématique du stockage du nitrate d'ammonium consécutivement à l'accident qui s'est produit au sein du port de Beyrouth.

Le Président ajoute qu'une grande partie de la réglementation régionale concernant le transport terrestre est commune au transport routier et ferroviaire, par exemple concernant les emballages des marchandises. Cette harmonisation est gérée par une réunion commune des experts de la route et du rail, qui est présidée au niveau international par Claude PFAUVADEL.

Charlotte NITHART rappelle que le transport des marchandises dangereuses est un sujet extrêmement important pour l'association Robin des Bois. Elle remercie donc le Président d'avoir accepté que l'association participe aux travaux de la sous-commission en charge de ce sujet.

Le Président confirme qu'une sous-commission concernant le transport des marchandises dangereuses va être mise en place à l'instar de la sous-commission existant concernant les appareils à pression. Cette sous-commission sera chargée de traiter les situations spécifiques, le CSPRT dans sa formation plénière étant uniquement en charge de la réglementation générale.

Jean-Marc BUDYNEK fait part de sa volonté d'intégrer cette sous-commission dans la mesure du possible, le transport des marchandises dangereuses constituant un enjeu essentiel pour son territoire.

Philippe MERLE précise que la composition de la sous-commission sera fixée par arrêté. Tous les membres titulaires du CSPRT à même de désigner un suppléant auront la possibilité de désigner un suppléant spécialiste du transport des marchandises dangereuses, tel que cela existe déjà concernant le nucléaire et les canalisations.

Philippe MERLE confirme par ailleurs que l'inspection générale lancée à la suite de l'accident du port de Beyrouth donnera lieu à une modification de la réglementation des ICPE et de la réglementation du transport des marchandises dangereuses (maritime et fluvial notamment).

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2. Projet d'arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 (préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques) ou 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Grégoire NIMESKERN (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le Président rappelle que les ICPE comprennent des installations soumises à autorisation, des installations soumises à enregistrement et des installations soumises à simple déclaration.

Au nombre d'environ 26 000, les installations soumises à autorisation comprennent 1 300 installations classées SEVESO en raison de l'existence d'un risque accidentel majeur et 6 700 installations relevant de la directive européenne concernant les émissions industrielles (directive IED) en raison du fait qu'elles sont potentiellement polluantes de manière chronique.

La directive IED impose que les installations concernées aient recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui sont contraignantes et évoluent avec le temps. Tous les exploitants européens ont ainsi pour obligation de mettre en œuvre les MTD dans un délai de quatre ans après leur publication au journal officiel de l'Union européenne. La directive IED impose également le respect de valeurs limites d'émission (VLE) définies au niveau européen.

Le projet d'arrêté présenté ce jour est consécutif à la publication de nouvelles MTD et VLE concernant le secteur de la préservation du bois au moyen de produits chimiques.

Philippe MERLE rappelle qu'une doctrine a été définie en matière de transcription des MTD et des VLE dans la réglementation nationale. L'intérêt des arrêtés tels que celui étudié ce jour est de traiter de manière automatique l'ensemble des cas simples, ce qui permet d'éviter d'avoir à reprendre l'ensemble des prescriptions européennes dans les arrêtés préfectoraux.

Le rapporteur (Grégoire NIMESKERN) confirme que l'objectif du texte est de transposer les conclusions MTD du BREF WPC (*preservation of wood and wood products with chemicals*), qui correspond au chapitre 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques.

Les installations concernées sont classées sous les rubriques 3700-A (*préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques*) et 3710-A (*traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700*) de la nomenclature, ce qui représente une trentaine d'installations.

Le projet d'arrêté ministériel présenté ce jour sera complété par des travaux ultérieurs dans la perspective du passage du régime d'autorisation au régime d'enregistrement pour la rubrique analogue 2415-1 au travers d'un décret modifiant la nomenclature ICPE et d'un AMPG Enregistrement. L'objectif est que ces travaux aboutissent d'ici à la fin 2021.

Une concertation a été organisée en amont de l'élaboration du texte présenté ce jour.

Les dispositions générales du projet d'arrêté sont les suivantes :

- reprise des conclusions MTD du BREF WPC au travers d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ;
- application des MTD au plus tard à l'échéance européenne du 9 décembre 2024 ;
- possibilités et procédures de dérogation encadrées par le droit européen.

Les dispositions spécifiques sont les suivantes :

- interdiction de l'utilisation de créosote de type B ;
- restriction de l'utilisation de créosote de type C (à faible volatilité) aux seules autorisations de mise sur le marché accordées par l'Anses ;
- prise en compte du retour d'expérience accidentologie du BARPI via l'ajout d'un point 8.5 concernant la limitation des déversements de produits de préservation du bois dans l'environnement.

L'arrêté ministériel prévoit par ailleurs une surveillance :

- des rejets dans l'eau pour tous les procédés de traitement ;
- de la qualité des eaux souterraines pour tous les procédés de traitement (adaptation à la réglementation française existante) ;
- des émissions dans les gaz résiduels pour les procédés de traitement à base de créosote et/ou de produits chimiques à base solvantée.

Le projet d'arrêté introduit enfin les VLE suivantes :

- gaz résiduels :
 - VLE COVT à 20 mgC/Nm³ ;
 - VLE HAP < à 1 mg/ Nm³ (créosote uniquement) ;

- traitement thermique des effluents gazeux :
 - VLE Nox à 100 mg/ Nm³ (et non à 130 mg/Nm³) ;
 - VLE CO à 100 mg/Nm³ et VLE CH₄ à 50 mg/Nm³ (reprises de l'arrêté du 2 février 1998).

Continueront parallèlement à s'appliquer les VLE nationales, et notamment celles prescrites par l'arrêté du 2 février 1998.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation officielle des parties prenantes entre le 30 mars et le 30 avril 2021. Aucune difficulté ne subsiste à l'issue de cette consultation.

La consultation du public s'est déroulée entre le 27 mai et le 16 juin. Elle a donné lieu à un commentaire qui a conduit aux modifications suivantes :

- article 2 : ajout d'un paragraphe qui clarifie le fait que le schéma de maîtrise des émissions (SME) n'est plus applicable ;
- article 4 : modification du dix-septième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 2 février 1998 afin de préciser que les points a à e de l'article 27.7 ne sont pas applicables ;
- article 4 : abrogation des dispositions spécifiques du 21° de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 qui sont contradictoires
- 11.3 de l'annexe : ajout d'une référence à l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) qui s'applique à ces installations ;
- 14 de l'annexe : reformulation de la référence à l'arrêté du 13 décembre 2019 susmentionné.

Philippe MERLE rappelle que le texte européen transposé par l'arrêté concerne uniquement les COV en matière de VLE. Toutes les modifications proposées consistent à reprendre les VLE issues du texte européen concernant les COV et à réaffirmer l'applicabilité de l'arrêté du 2 février 1998 s'agissant des domaines non réglementés par le texte européen.

Charlotte NITHART s'interroge quant au nombre d'installations concernées par le texte déjà répertoriées dans les bases de données concernant les sites pollués. Elle s'étonne par ailleurs qu'il n'existe aucune recommandation ou obligation en matière de dépollution des sites qui sont toujours en activité par rapport à la pollution historique.

Charlotte NITHART souhaite par ailleurs savoir si les traitements au cuivre, au chrome et à l'arsenic sont également concernés par le texte présenté ce jour.

Se pose en outre la question de savoir si la possibilité de dérogation introduite à l'article 3 est issue de la réglementation européenne ou s'il s'agit d'une spécificité nationale, auquel cas Robin des Bois n'y serait pas favorable.

Il serait par ailleurs souhaitable que le délai d'entrée en application du texte soit raccourci.

Charlotte NITHART souhaite enfin savoir si les VLE comprises dans l'arrêté de 1998 ont évolué au fur et à mesure de l'évolution des connaissances concernant la dangerosité et la toxicité des substances émises dans l'environnement.

Le Président rappelle que le délai de quatre ans est le délai prescrit par la législation européenne concernant les IED. La possibilité de dérogation introduite à l'article 3 est également issue de la réglementation européenne, qui est d'ailleurs assez stricte en matière de procédure.

Philippe MERLE rappelle que l'objet du texte présenté ce jour est de faciliter la transcription de la réglementation européenne, et non de renégocier ce qui a déjà été acté au niveau européen (délai d'application et procédure de dérogation notamment).

Philippe MERLE rappelle par ailleurs que les VLE dans l'eau comprises dans l'arrêté de 1998 ont été modifiées à la suite d'une réforme globale menée en 2017.

Le Président confirme que l'arrêté du 2 février 1998 est mis à jour de manière extrêmement régulière.

Concernant la question de la dépollution, **Philippe MERLE** rappelle que le CSPRT s'est penché sur la question de la cessation d'activité il y a environ six mois. C'est ainsi dans un cadre strictement national que ce sujet est traité, les exigences comprises dans la directive IED portant uniquement sur l'objectif minimal de dépollution du site lors de l'arrêt de l'activité en considérant le démarrage de l'installation comme point 0.

Philippe MERLE précise en outre que la procédure européenne de dérogation aux VLE impose une consultation du public sur la base d'un dossier de demande produit par l'exploitant. Ce dossier, dont le contenu est défini par un guide, comprend notamment une analyse technico-économique destinée à présenter les impacts sur l'environnement eu égard aux investissements nécessaires pour le respect des VLE. Il revient ensuite au préfet de statuer sur la base des résultats de la consultation du public.

Le rapporteur (Loïc MALGORN) confirme que le projet d'arrêté impose une surveillance du cuivre. Le chrome et l'arsenic n'étant pas évoqués dans le texte européen du fait que les analyses transmises au groupe de travail ne faisaient pas état de la présence de ces deux substances dans les rejets des installations concernées, ils ne sont pas mentionnés dans le projet d'arrêté. Ils sont en revanche bien pris en compte dans l'arrêté du 2 février 1998.

Concernant enfin les pollutions historiques, le texte présenté ce jour impose un suivi de la qualité de la nappe à l'article 11.2. Ce suivi porte bien sur l'arsenic, le cuivre et le chrome dès lors que ces substances sont utilisées.

Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

3. Présentation des incidents et accidents en 2020

Rapporteur : Jean-François BOSSUAT (BARPI)

Le Président rappelle que le BARPI est l'organisme chargé de suivre l'ensemble de l'accidentologie des installations classées. **Le Président** a pensé qu'il serait intéressant qu'un bilan des incidents et accidents 2020 soit présenté en CSPRT.

Le rapporteur (Jean-François BOSSUAT) rappelle qu'un inventaire des incidents et accidents technologiques est publié chaque année par le BARPI. La version 2020 vient d'être publiée et mise en ligne sur le site internet de l'organisme.

Environ 1 400 évènements ont été recensés par le BARPI en 2020, dont 979 concernant des ICPE (dont SEVESO). Ces 979 évènements comprennent 329 accidents, soit des incidents ayant des répercussions sur les intérêts protégés par le code de l'Environnement, et 6 accidents majeurs, soit des accidents survenant dans des établissements SEVESO, mettant en cause une substance dangereuse et obéissant à certains paramètres de gravité.

259 évènements ont été recensés en 2020 concernant les établissements SEVESO, soit une diminution importante par rapport à 2019, et plus encore par rapport à 2018. Ces évènements comprennent 74 accidents, soit une diminution sensible par rapport

à 2019 et 2018, et 6 accidents majeurs, soit un niveau stable par rapport aux années précédentes.

L'accidentologie est également en baisse concernant les ICPE hors SEVESO. Le nombre d'accidents a ainsi chuté de manière importante entre 2019 et 2020 pour revenir à un niveau antérieur à 2015.

Les secteurs les plus concernés par les accidents qui se sont produits en 2020 sont le secteur des déchets et eaux usées, la chimie et la pharmacie, l'agroalimentaire ainsi que l'agriculture et l'élevage. Cette répartition correspond à celle observée au cours des années précédentes. Chacun de ces quatre secteurs a connu une diminution de l'accidentologie en 2020 à des degrés divers.

Les principales conséquences des accidents sont les rejets de matières dangereuses (68 % des cas), les incendies (50 %) et les explosions (5 %).

Près de 80 % des accidents qui se sont produits en 2020 ont engendré des conséquences économiques, soit une légère augmentation par rapport à 2019.

Près de 60 % de ces accidents ont par ailleurs eu des conséquences environnementales, contre environ 50 % en 2019.

La proportion d'accidents ayant occasionné des conséquences humaines est à l'inverse en forte régression, passant d'environ 40 % en 2019 à 30 % en 2020.

La proportion d'accidents ayant engendré des conséquences sociales enfin une légère baisse pour atteindre environ 30 %.

La pandémie a occasionné une forte baisse de l'accidentologie en mars et en avril, suivie d'une forte reprise entre le mois de mai et le mois de juillet. L'accidentologie enregistrée au cours de cette période est néanmoins restée inférieure à celle des années précédentes, ce qui atteste du fait que la reprise de l'activité a été relativement bien maîtrisée. L'accidentologie a enfin renoué avec sa tendance habituelle entre le mois d'août et la fin de l'année.

Si elle a pu occasionner une diminution de l'accidentologie sur certains mois, la pandémie a également donné lieu à un certain nombre de situations inédites qui ont pu avoir des impacts en matière d'accidentologie. Il est notamment possible de citer le report de travaux planifiés avant la pandémie, l'allongement de travaux, et donc de situations dégradées, l'arrêt d'activités courantes participant à la prévention du risque assurées par des entreprises sous-traitantes, des délais d'intervention après sinistre non assurés du fait de l'absence de personnel sur site, la non-observation des consignes de sécurité habituelles du fait des effectifs réduits et/ou des restrictions sanitaires, le non-respect des conditions de stockage, la production de

gel hydroalcoolique, l'augmentation du télétravail et des risques de cybersécurité ou encore la dispersion de produits du fait de l'aération de locaux normalement fermés.

À titre d'exemple, une entreprise de production d'oxygène liquide a été confrontée à un accident dû à l'importance du volume d'oxygène stocké du fait de la diminution de la demande industrielle. Les stockages ont ainsi fini par faire l'objet d'un débordement dans la cuvette de rétention, débordement qui n'a pu être constaté du fait que les alarmes de niveau haut étaient placées en dessous des soupapes et que les sondes de température de la cuvette de rétention étaient mal disposées. Cette situation illustre bien la manière dont la pandémie a conduit certaines installations à être confrontées à des situations inédites qui n'avaient pas été testées en amont.

Sylvie FEBVRET souhaite savoir si le BARPI a des propositions à formuler afin d'imposer la réalisation d'un certain nombre de tests sur les installations de secours.

Le rapporteur (Jean-François BOSSUAT) rappelle que la mission du BARPI est de recenser les accidents. Les événements rencontrés dans le cadre de la pandémie soulignent effectivement la nécessité que des tests destinés à vérifier le bon fonctionnement des installations soient régulièrement réalisés.

Le Président rappelle que les arrêtés ministériels étudiés par le CSPRT comprennent systématiquement des prescriptions concernant la surveillance périodique d'un certain nombre d'équipements.

Philippe MERLE confirme que les exploitants sont soumis à un certain nombre d'obligations en la matière, obligations dont le respect peut être vérifié par l'inspection des installations classées. **Philippe MERLE** rappelle que les orientations stratégiques de l'inspection consistent à faire en sorte que les inspecteurs disposent du temps nécessaire pour se rendre sur le terrain de manière plus régulière.

Brieuc LE ROCH s'interroge quant à l'exhaustivité des informations collectées par le BARPI concernant l'accidentologie du secteur agricole, et notamment dans l'Ouest breton. Un rapport du CGEDD publié en novembre dernier pointe ainsi un réel problème de remontée des informations concernant les ICPE du secteur de l'élevage.

Le rapporteur (Jean-François BOSSUAT) rappelle que le BARPI n'a pas la prétention de réaliser un recensement exhaustif de l'ensemble des incidents et accidents industriels. Constituée des données remontées par l'inspection des ICPE, la base de données du BARPI n'est pas une base de données statistique, mais une base de données qualitatives destinées à observer des tendances et à en tirer les enseignements nécessaires. Il n'en reste pas moins qu'un travail est en cours en vue d'une meilleure exhaustivité des informations remontées concernant les installations agricoles, et notamment dans l'ouest de la France.

Charlotte NITHART souhaite savoir si une analyse a été menée concernant l'impact de la pandémie sur les prises d'incendie dans le secteur des déchets du fait d'un afflux de déchets bien plus saccadé qu'à l'accoutumée et d'une évolution de la nature des déchets reçus.

Le rapporteur (Jean-François BOSSUAT) confirme que la pandémie a conduit à des situations de surstockage des déchets, et ce tant au sein d'entreprises de traitement des déchets que d'entreprises d'autres secteurs. Ces situations sont effectivement accidentogènes. Le secteur des déchets étant un contributeur important en matière d'accidentologie, il fait l'objet d'une attention toute particulière du BARPI.

Sylvie FEBVRET précise que sa question précédente portait plutôt sur la vérification initiale des équipements concernés.

Le Président rappelle qu'il existe déjà un certain nombre d'équipements qui font l'objet d'une vérification initiale en plus de leur vérification périodique. Il est néanmoins possible de s'interroger quant à la pertinence d'étendre cette obligation à d'autres types de matériels.

Jean-Luc RUE souhaite savoir si l'augmentation du nombre d'évènements constatée sur les dix dernières années est due à une hausse de l'accidentologie ou à une plus grande exhaustivité du recensement.

Se pose en outre la question de savoir comment s'explique l'augmentation saisonnière de l'accidentologie en juillet et en août.

Jean-Luc RUE souligne enfin qu'il n'est pas normal que la production n'ait pas été stoppée après le débordement du réservoir dans le cadre de l'exemple cité par Monsieur BOSSUAT. Il est nécessaire de disposer d'une sécurité en amont afin d'éviter les situations de ce type.

Le Président suppose que l'augmentation de l'accidentologie durant la période estivale est liée au fait qu'il s'agit traditionnellement d'une période d'arrêt des installations. Or l'arrêt et le redémarrage des installations sont des opérations propices aux accidents, et ce d'autant plus que la période estivale est généralement marquée par un plus grand nombre d'absences.

Le rapporteur (Jean-François BOSSUAT) le confirme. L'augmentation du nombre d'accidents en été est également due à la chaleur, qui peut avoir un impact fort en matière d'accidentologie au sein de certaines installations.

Il est par ailleurs très difficile de faire la part des choses entre l'amélioration du recensement, qui est effectivement une réalité, et l'augmentation réelle du nombre

d'évènements pour expliquer l'augmentation de l'accidentologie au cours des dernières années.

Florent VERDIER souhaite savoir comment s'explique la baisse de l'accidentologie généralement constatée sur le mois de février. Se pose plus globalement la question de savoir pourquoi la période hivernale semble moins propice aux accidents.

Le rapporteur (Jean-François BOSSUAT) précise que la diminution constatée sur le mois de février n'a pas encore été analysée de manière approfondie.

Jean-Luc RUE indique qu'il est possible que cette situation s'explique par le fait que le mois de février compte moins de jours que les autres mois.

Le Président rappelle que en complément du travail du BARPI, la ministre a décidé à la suite de l'accident de Lubrizol de créer un BEA concernant les risques industriels et technologiques, à l'image de ce qui existe dans le secteur de l'aérien. Le BEA pourra s'autosaisir ou être saisi par le ministère pour enquêter sur les accidents importants. Chaque saisine du BEA donnera lieu à la rédaction d'un rapport détaillé concernant les causes de l'accident et les solutions à y apporter, y compris si nécessaire en matière de modification de la réglementation.

Le Président rappelle par ailleurs qu'un colloque international réunissant des experts du monde entier est organisé par le BARPI tous les deux ans. Le prochain se tiendra à Bordeaux à la mi-octobre. Ces événements étant particulièrement intéressants, il pourrait être souhaitable que le colloque d'octobre prochain donne lieu à une restitution en CSPRT.

Jean-Luc RUE ajoute qu'il serait intéressant que les rapports qui seront produits par le BEA soient analysés par le CSPRT afin de déterminer si des conclusions doivent en être tirées en matière d'amélioration de la réglementation.

Le Président confirme qu'il serait intéressant qu'un rapport concernant l'activité du BEA soit présenté en CSPRT de manière annuelle.

Philippe MERLE précise que le BEA va être amené à formuler des recommandations à destination des exploitants, des recommandations en matière de contrôle et des recommandations en matière de modification de la réglementation. Ces dernières pourront donner lieu à l'élaboration de textes relevant de la compétence du CSPRT.

La prochaine séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques se tiendra le 14 septembre 2021.

20 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 11 heures 40.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16

Paris, le 22 juin 2021



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES


**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

sur le projet d'ARRETE relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Adopté le 22 juin 2021

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPT) a émis un **avis favorable à l'unanimité**, sans observations ni modifications, sur le projet d'arrêté, dans sa version prenant en compte les modifications issues de la consultation du public.

Le Président



Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

Vote sur la demande d'aménagement :

Pour (39) :

Jacques VERNIER, Président
Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Peggy MATHIEU, DGT
Frédéric LAFFONT, DGPE
David DIJOUX, DGSCGC
Sandrine LE ROCH, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Laurence LANOY, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
François de TARRAGON, CPME
Audrey N'DIAYE, FNSEA
Florent VERDIER, Coop de France
Philippe PRUDHON, MEDEF
Franck CHEVALLIER, MEDEF
Bénédicte OUDART, MEDEF
Francine BERTHIER, inspectrice
Hervé CHERAMY, inspecteur
Ghislaine GUIMONT, inspectrice
Julien JACQUET-FRANCILLON, inspecteur
Sylvain DROUIN, inspecteur
Mathilde GABREAU, inspectrice
Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Ghislaine GUIMONT)
Brieuc LE ROCH, Eaux et rivières de Bretagne
Christian MICHOT, FNE
Charlotte NITHART, Robins des bois
Marc DENIS, GSIEN
Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
Thomas PORTES, Confédération nationale du logement
Antoine de FINANCE, Confédération nationale des associations familiales catholiques
Arielle FRANÇOIS, élue
Charlotte GOUJON, élue
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, élu (mandat donné à Charlotte GOUJON)
Jean-Marc BUDYNEK, élu
Jean-Luc RUE, CFDT
Sylvie FEBVRET, CFE-CGC
Lionel ROUQUET, CGT

Contre (0):

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MTES/ DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du XX

relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP2115393A

***Publics concernés :** les exploitants d'installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 (préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques) ou de la rubrique 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations automobiles relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

***Objet :** fixation de prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3700 ou à certaines installations relevant de la rubrique 3710 en application des chapitres I^{er} et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.*

***Entrée en vigueur :** pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles prévues à l'article R. 515-61. Pour les nouvelles installations, il est applicable dès leur mise en service.*

***Notice :** le présent arrêté définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3700 et à certaines installations relevant de la rubrique n°3710 en application des chapitres I^{er} et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.*

***Références :** le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et le titre VIII du livre I^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 juin 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26 mai 2021 au 15 juin 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2020/2009 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

- 3700 ;
- 3710, lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre de la rubrique 3700 et que la charge polluante principale est apportée par cette ou ces installations.

Le présent arrêté s'applique également au traitement combiné d'effluents aqueux provenant de différentes sources, à condition que la principale charge polluante résulte des installations 3700 visées ci-dessus et que le traitement des effluents aqueux ne relève pas de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les installations ou activités suivantes sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- La modification chimique et l'hydrophobisation (par exemple au moyen de résines) du bois et des produits dérivés du bois ;
- Le traitement du bois et des produits dérivés du bois contre les colorations (anti-bleu) ;
- Le traitement à l'ammoniac du bois et des produits dérivés du bois ;
- Les installations de combustion sur site. Ces activités sont susceptibles d'être couvertes par les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion (LCP) ou par la directive 2015/2193/UE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Article 2

Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1^{er}, autorisées après le 9 décembre 2020.

Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont immédiatement applicables aux extensions ou au remplacement complet des installations existantes classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1^{er}, lorsque ces extensions ou ce remplacement sont autorisés après le 9 décembre 2020.

Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1^{er} autorisées avant le 10 décembre 2020, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 sont celles de la décision d'exécution 2020/2009, au 9 décembre 2024.

Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1^{er} autorisées avant le 10 décembre 2020, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2020/2009, dans les conditions suivantes :

- Quatre ans après la parution au *Journal officiel* de l'Union européenne, postérieure au 10 décembre 2020, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ;
- À compter du 9 décembre 2024, lorsque la parution au *Journal officiel* de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 10 décembre 2018 et le 10 décembre 2020.

À la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, l'exploitant peut solliciter une dérogation afin de définir des valeurs limites d'émissions qui excèdent les valeurs fixées par l'annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles R. 515-60 à R. 515-69.

Lorsque la valeur limite d'émission sollicitée excède les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution 2020/2009, la demande de l'exploitant est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 et selon la procédure prévue au R. 515-68.

Article 4

Après le dix-huitième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, est ajouté le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, y compris les eaux souterraines, applicables aux installations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du **XX XXXX 2021** relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une installation relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du **XX XXXX 2021** susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre COVT qui remplace le paramètre COVNM. »

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

C. BOURILLET

ANNEXE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DES RUBRIQUES 3700 OU 3710 (POUR LESQUELLES LA CHARGE POLLUANTE PRINCIPALE PROVIENT D'UNE OU PLUSIEURS INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 3700)

1. Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Terme utilisé	Définition
Chrome	Le chrome, exprimé en Cr, comprend tous les composés inorganiques et organiques du chrome, dissous ou liés à des particules.
Composé organique	Tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.
Créosote de type C	Type de créosote dont les spécifications figurent dans la norme NF EN 13991 ⁽¹⁾ .
Eaux de ruissellement	Eaux de pluie qui s'écoulent sur des sols ou des surfaces imperméables (telles que les voiries internes, les zones de stockage, les toits, etc.) et qui ne s'infiltrent pas dans le sol.
Effluent gazeux	Le gaz qui se dégage d'un procédé, d'un équipement ou d'une zone et qui est soit dirigé vers un traitement, soit directement évacué dans l'air par une cheminée.
Gaz résiduaire	Rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.
Mesures en continu	Mesures réalisées à l'aide d'un système de mesure automatisé installé à demeure sur le site aux fins de la surveillance continue des émissions (norme NF EN 14181 ⁽¹⁾).
Moyenne horaire ou demi-horaire valide	Une moyenne horaire ou demi-horaire est considérée comme valide en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé.
Plan de gestion des solvants	Bilan massique des solvants, effectué au moins une fois par an, visé à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.
Préservation du bois	Activités destinées à protéger le bois et les produits dérivés du bois contre les attaques de champignons, de bactéries ou d'insectes et les dégâts causés par l'eau, les intempéries ou le feu, à garantir la conservation à long terme de l'intégrité structurelle, ainsi qu'à renforcer la résistance du bois et des produits dérivés du bois.
Produits à base aqueuse	Type des produits chimiques utilisés pour le traitement du bois ou des produits dérivés du bois dans lesquels l'eau remplace tout ou partie du solvant organique.
Produits à base de solvants organiques	Type des produits chimiques utilisés pour le traitement du bois ou des produits dérivés du bois.
Produits chimiques de traitement	Produits chimiques utilisés pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois, tels que les produits biocides, les produits chimiques utilisés pour l'imperméabilisation (par exemple, huiles, émulsions) et les retardateurs de flamme. Incluent également le milieu de suspension qui transporte les substances actives (par exemple, eau, solvant organique).

Solvant organique	Tout composé organique volatil utilisé pour l'un des usages suivants : a) seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets ; b) comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures ; c) comme dissolvant ; d) comme dispersant ; e) comme correcteur de viscosité ; f) comme correcteur de tension superficielle ; g) comme plastifiant ; h) comme agent protecteur.
Transformation majeure d'une unité	Modification profonde de la conception ou de la technologie d'une unité, avec adaptations majeures ou remplacement des procédés et/ou des techniques de réduction des émissions et des équipements associés.
Unité	Toute partie d'une installation dans laquelle se déroule une activité énumérée à l'annexe I, point 6.10 de la directive 2010/75/UE et toute autre activité directement associée ayant un effet sur la consommation et/ou les émissions. Il peut s'agir d'unités nouvelles ou d'unités existantes.
Unité existante	Une unité qui n'est pas une unité nouvelle.
Unité nouvelle	Une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après le 9 décembre 2020, ou le remplacement complet d'une unité après le 9 décembre 2020.
Zone sensible	Zone nécessitant une protection spéciale, telles que : – Les zones résidentielles ; – Les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité).
⁽¹⁾ Les normes NF EN sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.	

Acronyme	Définition
CO	Monoxyde de carbone.
COV	Composé organique volatil. Tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.
COVT	Carbone organique volatil total, exprimé en C (dans l'air).
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques.
JRC	<i>Joint Research Centre</i> . Centre commun de recherche scientifique et technique de l'Union européenne.
NOx	Oxydes d'azote : somme du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂), exprimée en NO ₂ .
RPB	Règlement sur les produits biocides [règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides].
SME	Système de management environnemental.
VLE	Valeur limite d'émission.

2. Évaluation des émissions dans les effluents gazeux

Les valeurs limites d'émissions pour les émissions sous forme de gaz résiduaire résultant des procédés de traitement à base de créosote et/ou de produits chimiques à base solvantée indiquées au point 14 désignent des concentrations, exprimées en masse de substances émises par volume de gaz résiduaire dans les conditions standard suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une

pression de 101,3 kPa, sans correction pour la teneur en oxygène, concentrations exprimées en mg/Nm³.

En ce qui concerne les périodes d'établissement des valeurs moyennes des valeurs limites d'émissions pour les émissions sous forme de gaz résiduaux, les définitions suivantes s'appliquent.

Type de mesure	Période d'établissement de la moyenne	Définition
En continu	Moyenne journalière	Moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides
Périodique	Moyenne sur la période d'échantillonnage	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse et/ou du fait des conditions d'exploitation, un échantillonnage/une mesure de 30 minutes et/ou une moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, une période d'échantillonnage/de mesurage plus appropriée peut être appliquée.

3. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace.
- ii. Analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement.
- iii. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation.
- iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables.
- v. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et préventives si nécessaire) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux.
- vi. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires.
- vii. Garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation.
- viii. Communication interne et externe.
- ix. Inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental.

- x. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents.
- xi. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces.
- xii. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés.
- xiii. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence.
- xiv. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif.
- xv. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ; si nécessaire, des informations peuvent être obtenues dans le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles.
- xvi. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances.
- xvii. Audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.
- xviii. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels.
- xix. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité.
- xx. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.
- xxi. Prise en compte de l'évolution des produits biocides et de la législation s'y rapportant (par exemple en ce qui concerne l'autorisation des produits en vertu du RPB) en vue d'utiliser les procédés les plus respectueux de l'environnement.
- xxii. Établissement d'un plan de gestion des solvants pour le traitement à base de solvants et le traitement à la créosote [cf. technique *c* du point 5].
- xxiii. Établissement d'une liste de tous les procédés et équipements de réduction des émissions qui sont critiques sur le plan environnemental (dont la défaillance pourrait avoir une incidence sur l'environnement) [cf. technique *c* du point 12]. La liste des équipements critiques est tenue à jour.
- xxiv. Établissement de plans de prévention et de contrôle des fuites et des déversements, y compris de lignes directrices en matière de gestion des déchets pour la maîtrise des déchets résultant de déversements [cf. point 12].
- xxv. Enregistrement des fuites et déversements accidentels, et plans d'amélioration (contre-mesures).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'aux différentes incidences environnementales possibles.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

4. Remplacement des substances nocives et/ou dangereuses

4.1. Prévention et réduction des émissions de HAP et/ou de solvants et réduction du risque pour l'environnement lié à l'utilisation de produits chimiques de traitement

L'exploitant remplace les produits de préservation à base de solvants organiques et/ou la créosote par des produits de préservation à base aqueuse (l'eau tenant lieu de transporteur pour les biocides).

L'exploitant remplace les produits chimiques par des produits moins dangereux, sur la base d'un contrôle régulier (au moins une fois par an) visant à vérifier si de nouveaux produits plus sûrs sont disponibles.

Il établit la liste et le descriptif des produits utilisés.

L'applicabilité de ces techniques peut être limitée par les exigences de qualité ou les spécifications du produit. Dans ce cas, l'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que le résultat des contrôles.

4.2. Utilisation de créosote

L'utilisation de procédés à base de créosote est interdite, à l'exception des seules activités autorisées dans les autorisations de mise sur le marché accordées par l'Anses dans le cadre de la réglementation sur les produits biocides.

Pour les procédés à base de créosote à l'origine d'émissions atmosphériques de composés organiques et d'odeurs, l'exploitant utilise des huiles d'imprégnation à faible volatilité (créosote de type C uniquement).

5. Utilisation efficace des ressources

L'exploitant réduit la consommation de produits chimiques en utilisant toutes les techniques énumérées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a Utilisation d'un système efficace d'application des produits de préservation	Les systèmes d'application dans lesquels le bois est immergé dans la solution de préservation sont plus efficaces que, par exemple, la pulvérisation. L'efficacité d'application des procédés sous vide (système fermé) est proche de 100 %. Le choix du système d'application tient compte de la classe d'utilisation et du niveau de pénétration requis.	Uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.

b	Contrôle et optimisation de la consommation des produits chimiques de traitement pour l'utilisation finale spécifique	<p>Contrôle et optimisation de la consommation des produits chimiques de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Soit par pesage du bois ou des produits dérivés du bois avant et après imprégnation ; – Soit par détermination de la quantité de solution de préservation pendant et après l'imprégnation. <p>La consommation des produits chimiques de traitement respecte les recommandations des fournisseurs et n'entraîne pas de dépassement des valeurs prescrites en matière de rétention (fixées dans les normes de qualité des produits).</p>	Applicable d'une manière générale.
c	Plan de gestion des solvants	Bilan massique, établi au moins une fois par an, des solvants organiques à l'entrée et à la sortie d'une unité, visé à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé, quelle que soit la quantité de solvant consommée.	Uniquement applicable aux unités utilisant des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques ou de la créosote.
d	Mesure et rectification de l'humidité du bois avant traitement	L'humidité du bois est mesurée avant traitement (par exemple, par détermination de la résistance électrique ou par pesée) et rectifiée si nécessaire (par exemple, par séchage supplémentaire du bois), afin d'optimiser le processus d'imprégnation et de garantir la qualité requise des produits.	Uniquement applicable lorsque du bois présentant un taux d'humidité spécifique est requis.

6. Réduction des émissions résultant de la livraison, du stockage et de la manutention des produits chimiques de traitement

L'exploitant applique la technique *a* ou *b* et toutes les techniques *c* à *f* indiquées ci-dessous.

Technique	Description	
a	Dispositif de refoulement des vapeurs vers la cuve ou la citerne du camion	Les vapeurs de solvant organique ou de créosote qui sont refoulées à l'extérieur du réservoir de réception lors du remplissage de celui-ci sont collectées et renvoyées dans la cuve ou la citerne du camion d'où le liquide est prélevé.
b	Unité de récupération des vapeurs	Les vapeurs de solvant organique ou de créosote qui sont refoulées à l'extérieur du réservoir de réception lors du remplissage de celui-ci sont collectées et dirigées vers un dispositif de traitement comme un filtre à charbon actif ou une unité d'oxydation thermique.
c	Techniques visant à réduire les pertes par évaporation dues à l'échauffement des produits chimiques stockés	Lorsque l'exposition à la lumière du soleil est susceptible d'entraîner l'évaporation des solvants et de la créosote stockés dans des cuves de stockage en surface, celles-ci sont abritées sous un toit ou revêtues d'une peinture de couleur claire afin de limiter l'échauffement des solvants et de la créosote.
d	Sécurisation des points de distribution	Les points de distribution desservant les réservoirs de stockage situés à l'intérieur de la zone de rétention sont sécurisés et mis à l'arrêt lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

e	Techniques de prévention des débordements lors du pompage	Il s'agit notamment de veiller à ce que : <ul style="list-style-type: none"> - L'opération de pompage soit supervisée ; - Pour les grandes quantités, les réservoirs de stockage en vrac sont équipés d'avertisseurs acoustiques et/ou optiques de niveau haut, ainsi que de systèmes d'arrêt si nécessaire.
f	Conteneurs de stockage fermés	Utilisation de réservoirs de stockage fermés pour les produits chimiques de traitement.

7. Réduction de la consommation de produits chimiques et d'énergie ainsi que des émissions de produits chimiques de traitement dans la préparation et le conditionnement du bois

L'exploitant optimise la charge en bois de la cuve de traitement et évite le piégeage des produits chimiques de traitement par l'application d'une combinaison des techniques indiquées ci-dessous.

Technique		Description	Applicabilité
a	Séparation du bois en paquets au moyen d'entretoises	Les entretoises sont placées à intervalles réguliers dans les paquets afin de faciliter la circulation des produits chimiques et leur égouttage après traitement.	Applicable d'une manière générale.
b	Inclinaison des paquets de bois dans les cuves de traitement horizontales classiques	Les paquets de bois sont inclinés dans la cuve de traitement afin de faciliter la circulation des produits chimiques et leur égouttage après traitement.	Applicable d'une manière générale.
c	Utilisation d'autoclaves inclinables	L'ensemble de l'autoclave est incliné à l'issue du traitement de telle sorte que les produits chimiques en excès s'écoulent facilement et puissent être récupérés à la base de l'autoclave.	Uniquement applicable aux unités nouvelles ou aux transformations majeures d'unités.
d	Positionnement optimisé des pièces de bois façonnées	Les pièces de bois façonnées sont positionnées de manière à empêcher le piégeage des produits chimiques de traitement.	Applicable d'une manière générale.
e	Arrimage des paquets de bois	Les paquets de bois sont arrimés à l'intérieur de la cuve de traitement afin de limiter le déplacement de pièces de bois qui risqueraient de modifier la structure du paquet et de réduire l'efficacité de l'imprégnation.	Applicable d'une manière générale.
f	Optimisation de la charge en bois	La charge en bois de la cuve de traitement est optimisée de manière à obtenir le meilleur rapport entre le bois à traiter et les produits chimiques de traitement.	Applicable d'une manière générale.

8. Prévention et réduction des fuites et émissions et réduction de la consommation d'énergie dans les procédés d'application des produits de préservation

8.1. Prévention des fuites et des émissions accidentelles de produits chimiques de traitement lors des procédés non réalisés sous pression

Pour les procédés non réalisés sous pression, l'exploitant applique une des techniques énumérées ci-dessous.

Technique	
a	Cuves de traitement à double paroi munies de dispositifs automatiques de détection des fuites
b	Cuves de traitement à paroi simple, équipées d'un système de rétention de taille suffisante ⁽¹⁾ et résistant aux produits de préservation du bois, d'un carter de protection et d'un dispositif de détection automatique des fuites
⁽¹⁾ Le système de rétention dispose d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve de traitement ; - 50 % de la capacité totale des cuves de traitement associées. 	

8.2. Réduction des émissions d'aérosols dues à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques à base aqueuse

Pour les procédés de pulvérisation réalisés au moyen de produits chimiques à base aqueuse, l'exploitant confine les procédés de pulvérisation, recueille les résidus de pulvérisation et les réutilise pour la préparation de la solution de préservation du bois.

8.3. Prévention et réduction des émissions de produits chimiques de traitement dues aux procédés réalisés sous pression

Pour les procédés réalisés sous pression (autoclaves), l'exploitant applique toutes les techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	
a	Dispositif de sécurité permettant d'empêcher la mise en route du procédé tant que la porte de l'autoclave n'est pas hermétiquement fermée	La porte de l'autoclave est hermétiquement fermée dès que le bois est chargé et avant que le traitement ne débute. Des systèmes automatiques sont prévus pour empêcher la mise en route de l'autoclave si la porte n'est pas hermétiquement fermée.
b	Dispositifs de sécurité permettant d'empêcher l'ouverture de l'autoclave lorsqu'il est sous pression et/ou rempli de la solution de préservation	Des dispositifs de sécurité affichent la pression et indiquent si du liquide est présent dans l'autoclave. Ils empêchent l'ouverture de l'autoclave tant qu'il est sous pression et/ou rempli.
c	Système de verrouillage de la porte de l'autoclave	La porte de l'autoclave est équipée d'un système de verrouillage destiné à empêcher l'écoulement des liquides dans le cas où il faudrait ouvrir la porte en urgence. Le système de verrouillage permet l'ouverture partielle de la porte pour libérer la pression tout en empêchant l'écoulement des liquides.
d	Utilisation et maintenance des soupapes de sécurité	Les autoclaves sont équipés de soupapes de sécurité pour les protéger d'une pression excessive. L'air rejeté par les soupapes est dirigé vers un réservoir de capacité suffisante. Les soupapes de sécurité sont inspectées au moins une fois tous les 6 mois à la recherche de signes de corrosion, de contamination ou de montage incorrect et sont nettoyées et/ou réparées selon les besoins. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste et la localisation des soupapes concernées ainsi que le résultat des inspections et des suites qui y sont données.
e	Contrôle des émissions dans l'air provenant de l'échappement de la pompe à vide	L'air extrait des autoclaves (par l'orifice de refoulement de la pompe à vide) est traité.
f	Réduction des émissions dans l'air lors de l'ouverture de l'autoclave	Un temps d'attente suffisant est observé entre la dépressurisation et l'ouverture de l'autoclave afin de permettre l'égouttage du bois et la condensation des vapeurs.

g	Application d'un vide final pour éliminer l'excès de produits chimiques à la surface du bois traité	Pour éviter l'égouttage, un vide final est appliqué dans l'autoclave avant ouverture afin d'éliminer les produits chimiques en excès à la surface du bois traité. L'application d'un vide final peut ne pas être nécessaire si l'élimination de l'excès de produits chimiques peut être obtenue par l'application d'un vide initial approprié.
---	---	--

8.4. Réduction de la consommation d'énergie dans les procédés réalisés sous pression

L'exploitant utilise une pompe à débit variable afin que le système de traitement consomme moins d'énergie une fois la pression de service requise atteinte. L'applicabilité peut être limitée dans le cas des procédés pour lesquels la pression oscille.

8.5. Limitation des déversements de produits de préservation du bois dans l'environnement

L'exploitant installe une vanne de sectionnement ou un dispositif analogue au niveau des rejets de son réseau d'eaux pluviales.

9. Prévention et réduction de la contamination du sol et des eaux souterraines due à l'entreposage provisoire de bois fraîchement traité (conditionnement post-traitement et stockage provisoire)

L'exploitant laisse le bois traité s'égoutter pendant un laps de temps suffisant après le traitement afin de permettre aux produits chimiques en excès de s'égoutter à l'intérieur de la cuve de traitement.

L'exploitant ne sort le bois traité de la zone de rétention qu'une fois qu'il ne constate plus d'égouttement de la solution de traitement et que le bois est sec au toucher.

10. Gestion des déchets

10.1. Réduction de la quantité de déchets à éliminer

L'exploitant applique les techniques *a* et *b* et une des techniques *c* et *d*, ou les deux, indiquées ci-dessous.

Technique		Description
a	Enlèvement des débris avant traitement	Les débris sont éliminés de la surface du bois ou des produits dérivés du bois avant traitement.
b	Récupération et réutilisation des cires et des huiles	Lorsque des cires ou des huiles sont utilisées pour l'imprégnation, les cires ou huiles en excès provenant des procédés d'imprégnation sont récupérées et réutilisées.
c	Livraison en grandes quantités des produits chimiques de traitement	Livraison des produits chimiques de traitement dans des cuves afin de réduire la quantité d'emballages.
d	Utilisation de conteneurs réutilisables	Les conteneurs réutilisables utilisés pour les produits chimiques de traitement sont restitués au fournisseur en vue de leur réutilisation.

10.2. Réduction du risque environnemental lié à la gestion des déchets

L'exploitant stocke les déchets dans des conteneurs appropriés ou sur des surfaces imperméables. Les déchets dangereux sont stockés dans une zone de rétention dédiée à l'abri des intempéries.

11. Surveillance

Pour la surveillance, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétées et reproductibles. Les normes mentionnées sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Sauf mention contraire, les mesures sont réalisées selon les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au *Journal officiel*.

11.1. Surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les concentrations de polluants dans les eaux usées et les eaux de ruissellement susceptibles d'être significativement polluées avant chaque rejet.

Substance/paramètre	Norme	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides ⁽¹⁾	Normes EN disponibles en fonction de la composition des produits biocides	-	Avant chaque rejet
Cu ⁽²⁾	Plusieurs normes EN	1392	Avant chaque rejet
Solvants ⁽³⁾	Normes EN disponibles pour certains solvants	-	Avant chaque rejet
HAP ⁽⁴⁾	NF EN ISO 17993	7088	Avant chaque rejet
Benzo[<i>a</i>]pyrène ⁽⁴⁾	NF EN ISO 17993	1115	Avant chaque rejet
Indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	7007	Avant chaque rejet

⁽¹⁾ Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides utilisés dans le procédé.
⁽²⁾ La surveillance ne s'applique que si des composés du cuivre sont utilisés dans le procédé.
⁽³⁾ La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés dans le procédé.
⁽⁴⁾ La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant le traitement à la créosote.

11.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- i. Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.
- ii. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances.

- iii. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre ⁽¹⁾	Norme	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides ⁽²⁾	Des normes EN pourraient être disponibles en fonction de la composition des produits biocides	-	Une fois tous les 6 mois
As	Plusieurs normes EN	1369	Une fois tous les 6 mois
Cu		1392	Une fois tous les 6 mois
Cr		1389	Une fois tous les 6 mois
Solvants ⁽³⁾	Normes EN disponibles pour certains solvants	-	Une fois tous les 6 mois
HAP	NF EN ISO 17993	7088	Une fois tous les 6 mois
Benzo[a]pyrène	NF EN ISO 17993	1115	Une fois tous les 6 mois
Indice hydrocarbure	NF EN ISO 9377-2	7007	Une fois tous les 6 mois
<p>⁽¹⁾ La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.</p> <p>⁽²⁾ Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.</p> <p>⁽³⁾ La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.</p>			

11.3. Surveillance des émissions dans les gaz résiduaux résultant des procédés de traitement à base de créosote et/ou de produits chimiques à base solvantée

L'exploitant surveille les émissions dans les gaz résiduaux au moins une fois par an.

Paramètre	Procédé spécifique	Norme	Fréquence de surveillance
COVT	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de créosote et/ou de produits chimiques de traitement à base de solvants organiques	NF EN 12619	Une fois par an
HAP ⁽¹⁾	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de créosote	Pas de norme NF EN	Une fois par an
NO _x ⁽²⁾	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de créosote et/ou de produits chimiques de traitement à base de solvants organiques	NF EN 14792	Une fois par an
CO ⁽²⁾		NF EN 15058	Une fois par an
<p>⁽¹⁾ Comprend les substances suivantes : acénaphène, acénaphylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, naphthalène, phénanthrène et pyrène.</p> <p>⁽²⁾ La surveillance ne s'applique qu'aux émissions résultant du traitement thermique des effluents gazeux.</p>			

12. Émissions dans le sol et les eaux souterraines

L'exploitant applique toutes les techniques énumérées ci-dessous.

Technique	Description
a Confinement ou protection de l'unité et des équipements	<p>Les parties de l'unité où sont entreposés ou manipulés les produits chimiques de traitement, à savoir les zones de stockage des produits chimiques, les zones de traitement, de conditionnement post-traitement et de stockage provisoire (comprenant les cuves de traitement, les récipients de traitement, les portiques de déchargement/d'extraction, la zone d'égouttage/séchage, la zone de refroidissement), les conduites et canalisations acheminant les produits chimiques de traitement, ainsi que les installations de conditionnement ou de reconditionnement de la créosote sont protégées par une paroi. Les équipements de confinement ou de protection (par exemple, enceinte de confinement, paroi de protection) sont revêtus de surfaces imperméables et sont résistants aux produits chimiques de traitement, et délimitent des espaces de capacité suffisante pour capter et contenir les volumes traités ou entreposés dans l'unité/les équipements.</p> <p>Des bacs de récupération (constitués d'un matériau résistant aux produits chimiques de traitement) peuvent également servir à contenir localement les produits chimiques de traitement s'égouttant ou s'échappant des équipements ou des procédés critiques (c'est-à-dire les vannes, les orifices d'entrée/sortie des cuves de stockage, les cuves de traitement, les réservoirs doseurs, les zones de déchargement/d'extraction, la zone de manutention du bois fraîchement traité, la zone de refroidissement/séchage).</p> <p>Les liquides présents à l'intérieur des zones de rétention et dans les bacs de récupération sont recueillis afin de récupérer les produits chimiques de traitement en vue de leur réutilisation après traitement. Les boues qui se forment dans le système de collecte ou en point bas sont éliminées en tant que déchets dangereux.</p>
b Sols imperméables	<p>Les sols des zones qui ne sont pas sur rétention et qui sont exposées à de possibles coulures, déversements, rejets accidentels ou lixiviation des produits chimiques de traitement sont imperméables aux substances concernées (par exemple, le bois traité est entreposé sur des sols imperméables lorsque cela est exigé par l'autorisation délivrée, en vertu du RPB, pour le produit de préservation du bois utilisé). Les liquides répandus sur les sols sont recueillis afin de récupérer les produits chimiques de traitement en vue de leur réutilisation après traitement des produits chimiques. Les boues qui se forment dans le système de collecte ou en point bas sont éliminées en tant que déchets dangereux.</p>
c Systèmes d'alarme pour les équipements considérés comme « critiques »	<p>Les équipements « critiques » [cf. point 3] sont munis de systèmes d'alarme signalant les défauts de fonctionnement.</p>

d	Prévention et détection des fuites de substances nocives/dangereuses, provenant des réservoirs de stockage enterrés et des canalisations enterrées et tenue de registres	<p>Le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. En cas de stockage enterré de substances nocives/dangereuses, un confinement secondaire est mis en place (par exemple, une enceinte de confinement à double paroi). Les équipements enterrés sont dotés de dispositifs de détection des fuites.</p> <p>Les canalisations et installations de stockage souterrains font l'objet d'un contrôle régulier, fondé sur les risques, en vue de détecter les fuites éventuelles; le cas échéant, les équipements présentant des fuites sont réparés. Les incidents susceptibles d'entraîner une pollution du sol et/ou des eaux souterraines sont consignés dans un registre.</p>
e	Inspection et entretien périodiques de l'unité et des équipements	L'unité et les équipements sont régulièrement inspectés et entretenus de manière à en garantir le bon fonctionnement ; il s'agit notamment de vérifier l'intégrité et/ou l'étanchéité des soupapes, des pompes, des conduites, des réservoirs, des récipients sous pression, des bacs de récupération et des enceintes de confinement/murets de protection, ainsi que le bon fonctionnement des systèmes d'alarme.
f	Techniques de prévention des contaminations croisées	<p>La contamination croisée (c'est-à-dire la contamination de zones de l'unité qui ne sont généralement pas en contact avec les produits chimiques de traitement) est évitée par le recours à des techniques appropriées telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La conception de bacs de récupération afin que leurs surfaces potentiellement contaminées n'entrent pas en contact avec les chariots élévateurs ; – La conception d'équipements de déchargement (pour extraire le bois traité de la cuve de traitement) évitant l'entraînement de produits chimiques de traitement ; – L'utilisation de systèmes de levage pour la manutention du bois traité ; – L'utilisation de véhicules de transport dédiés aux zones potentiellement contaminées ; – Un accès restreint aux zones potentiellement contaminées ; – L'utilisation d'allées piétonnes en gravier.

13. Rejets dans l'eau et gestion des eaux usées

13.1. Approche générale

L'exploitant applique toutes les techniques énumérées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
-----------	-------------	---------------

a	Techniques visant à éviter la contamination des eaux de pluie et des eaux de ruissellement	<p>Les eaux de pluie et les eaux de ruissellement de surface sont tenues à l'écart des zones où sont entreposés ou manipulés les produits chimiques de traitement et des zones où du bois fraîchement traité est entreposé, ainsi que des eaux contaminées. À cet effet, les techniques suivantes, au moins, sont appliquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Canaux de drainage et/ou bordure de protection extérieure autour de l'unité ; – Couverture, au moyen de toiture avec gouttières, des zones où les produits chimiques de traitement sont stockés ou manipulés (c'est-à-dire la zone de stockage des produits chimiques de traitement, les zones de traitement, de conditionnement post-traitement et de stockage provisoire ; les conduites et canalisations de produits chimiques de traitement, les installations de (re)conditionnement de la créosote) ; – Protection contre les intempéries (par exemple, toiture, bâches) des zones d'entreposage du bois si l'autorisation délivrée en vertu du RPB l'exige pour le produit de préservation du bois utilisé. 	En ce qui concerne les unités existantes, l'applicabilité des canaux de drainage et d'une bordure de protection extérieure peut être limitée par la superficie de l'unité.
b	Collecte des eaux de ruissellement potentiellement contaminées	Les eaux de ruissellement provenant de zones potentiellement contaminées par les produits chimiques de traitement sont collectées séparément. Ces eaux usées collectées ne sont rejetées qu'après application des mesures appropriées, par exemple, en matière de surveillance [cf. point 11.1], de traitement [cf. technique e], de réutilisation [cf. technique c].	Applicable d'une manière générale.
c	Utilisation des eaux de ruissellement potentiellement contaminées	Les eaux de ruissellement potentiellement contaminées qui ont été collectées sont utilisées pour la préparation des solutions de préservation du bois à base aqueuse.	Uniquement applicable aux unités utilisant des produits chimiques de traitement à base aqueuse. L'applicabilité peut être limitée par les exigences de qualité requises pour l'utilisation prévue.
d	Réutilisation des eaux de nettoyage	L'eau utilisée pour laver les équipements et les récipients est récupérée et réutilisée pour la préparation des solutions de préservation du bois à base aqueuse.	Uniquement applicable aux unités utilisant des produits chimiques de traitement à base aqueuse.
e	Traitement des eaux usées	Lorsqu'une contamination des eaux de ruissellement et/ou des eaux de nettoyage collectées a été détectée ou est probable et que ces eaux ne sont pas utilisables, elles sont traitées dans une station appropriée de traitement des eaux usées (sur place ou hors site).	Applicable d'une manière générale.

f	Élimination en tant que déchets dangereux	Lorsqu'une contamination des eaux de ruissellement et/ou des eaux de nettoyage collectées a été détectée ou est probable et que le traitement ou l'utilisation de ces eaux n'est pas faisable, ces dernières sont éliminées en tant que déchets dangereux.	Applicable d'une manière générale.
---	---	--	------------------------------------

13.2. Approche complémentaire pour les procédés réalisés sous pression utilisant la créosote

Pour les procédés réalisés sous pression (autoclaves), l'exploitant recueille les condensats issus de la dépressurisation et du fonctionnement sous vide de l'autoclave ainsi que du conditionnement ou du reconditionnement de la créosote. L'exploitant les traite sur place, après décantation au moyen d'un filtre à charbon actif ou d'un filtre à sable, ou les élimine en tant que déchets dangereux. L'eau traitée est soit réutilisée (circuit fermé), soit rejetée dans le réseau public d'assainissement.

14. Émissions dans l'air résultant de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de créosote et/ou de produits chimiques à base solvantée

L'exploitant confine les équipements ou les procédés émetteurs, extrait les effluents gazeux et les dirige vers un système de traitement.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les VLE suivantes.

14.1. Gaz résiduels

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

Paramètre	Procédé	VLE
COVT	Traitement à la créosote et/ou traitement par produits chimiques à base de solvants organiques	20 mgC/Nm ³
HAP ⁽¹⁾	Traitement à la créosote	< 1 mg/Nm ³

⁽¹⁾ La VLE se rapporte à l'ensemble des composés suivants : acénaphène, acénaphylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, naphthalène, phénanthrène et pyrène.

14.2. Traitement thermique des effluents gazeux

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

Paramètre	VLE
NOx	100 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³

15. Bruit

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.

Technique	
<i>Techniques liées au stockage et à la manutention des matières premières</i>	
a	Installation de murs antibruit et exploitation/optimisation de l'effet d'absorption acoustique des bâtiments
b	Confinement ou confinement partiel des opérations bruyantes
c	Utilisation de véhicules ou de systèmes de transport peu bruyants
d	Mesures de gestion du bruit
<i>Technique liée au séchage au four</i>	
e	Mesures de réduction du bruit pour les ventilateurs

L'applicabilité de ces techniques est limitée aux cas où des nuisances sonores dans une zone sensible sont probables ou avérées.

Articles AMPG WPC	MTD	Procédés / Traitements	Commentaire
1. Définitions	-	Tous	
2. Évaluation des émissions dans les effluents gazeux	-	Tous	
3. Système de management environnemental	1 + 30	Tous	
4.1. Prévention et réduction des émissions de HAP et/ou de solvants et réduction du risque pour l'environnement lié à l'utilisation de produits chimiques de traitement	31 + 32	Traitements à la créosote Traitements par produits chimiques à base de solvants organiques	
4.2. Restrictions liées à l'utilisation de créosote	50	Traitements à la créosote	Référence aux AMM de l'Anses, créosote de type C uniquement
5. Utilisation efficace des ressources	33	Tous	
6. Réduction des émissions résultant de la livraison, du stockage et de la manutention des produits chimiques de traitement	34	Tous	
7. Réduction de la consommation de produits chimiques et d'énergie ainsi que des émissions de produits chimiques de traitement dans la préparation et le conditionnement du bois	35	Tous	
8.1. Prévention des fuites et des émissions accidentelles de produits chimiques de traitement lors des procédés non réalisés sous pression	36	Procédés non réalisés sous pression	
8.2. Réduction des émissions d'aérosols dues à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques à base aqueuse	37	Procédés de pulvérisation réalisés au moyen de produits chimiques à base aqueuse	
8.3. Prévention et réduction des émissions de produits chimiques de traitement dues aux procédés sous pression	38	Procédés réalisés sous pression (autoclaves)	
8.4. Réduction de la consommation d'énergie dans les procédés sous pression	39	Procédés réalisés sous pression (autoclaves)	
8.5. Limitation des déversements de produits de préservation du bois dans l'environnement	-	Tous	Prise en compte de l'accidentologie relative au secteur de la préservation du bois
9. Prévention et réduction de la contamination du sol et des eaux souterraines due à l'entreposage provisoire de bois fraîchement traité (conditionnement post-traitement et stockage provisoire)	40	Tous	
10.1. Gestion des déchets - Réduction de la quantité de déchets à éliminer	41	Tous	
10.2. Gestion des déchets - Réduction du risque environnemental lié à la gestion des déchets	42	Tous	
11.1. Surveillance des rejets dans l'eau	43	Tous	
11.2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines	44	Tous	Adaptation à la réglementation française existante
11.3. Surveillance des émissions dans les gaz résiduels résultant des procédés de traitement à base de créosote et/ou de produits chimiques à base solvantée	45	Traitements à la créosote Traitements par produits chimiques à base de solvants organiques	
12. Émissions dans le sol et les eaux souterraines	46	Tous	
13.1. Rejets dans l'eau et gestion des eaux usées - Approche générale	47	Tous	
13.2. Rejets dans l'eau et gestion des eaux usées - Approche complémentaire pour les procédés réalisés sous pression	48	Procédés réalisés sous pression (autoclaves) au moyen de créosote	

Articles AMPG WPC	MTD	Procédés / Traitements	Commentaire
14. Émissions dans l'air résultant de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de créosote et/ou de produits chimiques à base solvantée	49 + 51 (MTD)	Traitements à la créosote Traitements par produits chimiques à base de solvants organiques	Confinement des équipements, extraction et envoi des effluents vers un traitement afin de réduire les émissions diffuses
14.1. Émissions dans l'air résultant de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de créosote et/ou de produits chimiques à base solvantée - Gaz résiduaires	49 + 51 (VLE)	Traitements à la créosote Traitements par produits chimiques à base de solvants organiques	Fourchette haute pour la VLE COVT
14.2. Émissions dans l'air résultant de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de créosote et/ou de produits chimiques à base solvantée - Traitement thermique des effluents gazeux	52 (VLE)	Traitements à la créosote Traitements par produits chimiques à base de solvants organiques	VLE NOx à 100 mg/Nm3 et non à 130 mg/Nm3 afin de reprendre la valeur prescrite dans l'arrêté du 2 février 1998 (principe de non-régression environnementale) + ajout des VLE CO et CH4 de l'arrêté du 2 février 1998
15. Bruit	53	Tous	